

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-23**

du 16 MAI 2025

**À l'encontre de la société ETS VERGER
sur la commune de Soleymieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ETS VERGER au sein de son établissement situé sur la commune de Soleymieu, et notamment l'arrêté préfectoral portant autorisation n°2007-08289 du 28 septembre 2007 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

départementale de l'Isère, du 10 avril 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 12 mars 2025 du site de la société ETS VERGER, implanté lieu-dit « Les Fontanettes », 69 route de sablonnières sur la commune de Soleymieu ;

Considérant le courriel du 14 avril 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ETS VERGER, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Soleymieu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé, l'exploitant ayant accusé réception du courriel le 14 avril 2025 ;

Considérant que la société ETS VERGER a déclaré une activité soumise à la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration le 15 juillet 2024 sur les parcelles AC 146 et AC 145 ;

Considérant que la surface maximale allouée à l'activité sur les parcelles AC 146 et AC 145 dépasse le seuil de l'enregistrement ;

Considérant que les activités sont également exercées sur les parcelles AC 20, AC 144 et AC 236, qui ne font partie ni du périmètre de la déclaration, ni du périmètre de l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral portant autorisation du 28 septembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'activité exercée sur le périmètre de la déclaration (parcelles AC 146 et AC 145) ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé ;

Considérant que l'activité exercée sur le périmètre de la déclaration (parcelles AC 146 et AC 145) ainsi que celle exercée sur les parcelles hors de ce périmètre (AC 20, AC 144 et AC 236) ne présentent pas les caractéristiques d'installations classées indépendantes et distinctes de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral portant autorisation du 28 septembre 2007 susvisé mais constituent en réalité des extensions ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETS VERGER de régulariser les activités exercées en dehors du périmètre de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 28 septembre 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ETS VERGER (n°SIREN : 309 358 232), exploitant une installation d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux sise au lieu-dit « Les Fontanettes », 69 route de sablonnières sur la commune de Soleymieu (38460) est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser les activités exercées sur les parcelles AC 20, AC 144, AC 145, AC 146 et AC 236.

Sur les parcelles AC 144, AC 145, AC 146 et AC 236 :

- si les règles d'urbanisme permettent l'implantation d'une activité ICPE sur ces parcelles, l'exploitant doit :
 - respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, diminuer la quantité de métaux entreposés pour revenir en dessous du seuil de l'enregistrement et n'occuper que les parcelles AC 145 et 146 objets de la déclaration du 15 juillet 2024 ;
 - ou déposer un dossier de porter à connaissance portant sur l'extension du site autorisé pour y inclure les activités des parcelles mentionnées.
- si les règles d'urbanisme ne permettent pas l'implantation d'une activité ICPE, l'exploitant doit cesser l'activité sur ces parcelles, c'est-à-dire cesser l'entreposage de bennes pleines.

Sur la parcelle AC 20 :

- si les règles d'urbanisme permettent l'implantation d'une activité ICPE sur cette parcelle, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance portant sur l'extension du site autorisé pour y inclure cette parcelle.
- si les règles d'urbanisme ne permettent pas l'implantation d'une activité ICPE, l'exploitant doit cesser l'activité sur cette parcelle c'est-à-dire cesser l'entreposage de bennes pleines.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETS VERGER et dont copie sera adressée au maire de Soleymieu.

La préfète



Pour la Préfète, en délégation
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

16 MAI 2025

